



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 116 du 21 juin 2023

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2023/47 du 19/06/2023 portant délégation de signature du Pôle Ressources Humaines

DAP - DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Arrêté du 20 juin 2023 portant délégation de signature à MICHAUX Katia, 1ère Surveillante du Centre Pénitentiaire de Nantes

Arrêté du 20 juin 2023 portant délégation de signature à BOUZIDI Jean Philippe, 1er Surveillant du Centre Pénitentiaire de Nantes

Arrêté du 20 juin 2023 portant délégation de signature à LEHEUDE François, 1er Surveillant du Centre Pénitentiaire de Nantes

Arrêté du 20 juin 2023 portant délégation de signature à ALI NASSIBOU Allaoui Nayel, 1er Surveillant du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté du 20 juin 2023 portant délégation de signature à ROUTIER Sandra, 1ère Surveillante du Centre Pénitentiaire de Nantes

Arrêté du 20 juin 2023 portant délégation de signature à GESTER Eve, 1ère Surveillante du Centre Pénitentiaire de Nantes

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 20 juin 2023 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS La Fabrique de la Presqu'île.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Attestation d'affichage en mairie de l'autorisation d'exploitation cinématographique délivrée par la CNACi du 13 avril 2023 relative à l'extension du cinéma Le Concorde à Nantes

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-23 du 19 JUIN 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association ALHI, le feu d'artifice intitulée " Spectacle pyrotechnique d'Indre", du 23 juin 2023

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-25 du 19 juin 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la "Gaule Nantaise", la manifestation nautique " Concours float tube en Sèvre Nantaise", du 25 juin 2023

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-25-2 du 19 juin 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par la "L'ACCOORD" , la manifestation nautique " Faites de l'Optimist", du 25 juin 2023

Arrêté préfectoral n°ddtm-2023-06-24-2 du 9 décembre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Club Nautique de l'Estuaire Paimboeuf, la manifestation nautique intitulée "Regate et Raid des 3P", le 24 et 25 juin 2023

Arrêté préfectoral n° 2023/SEE/105 du 15 juin 2023 définissant le programme d'actions ZSCE visant à restaurer la qualité de l'eau du captage des Chaumes, sur la commune de Machecoul-Saint-Même

DIRPJJ - Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté préfectoral du 19 juin 2023 portant sur la tarification 2023 du Service de réparation pénale de l'association ADAES (44)

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2023-51 approuvant le plan de sûreté (PSIP) de l'installation portuaire (IP) n° 0435 TERMINAL MULTI VRACS Postes 1, 2 et 3, 4 (Frnte 0089)

Arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2023-5 approuvant le plan de sûreté des installations portuaires n° 431 QUAI DES CHARBONNIERS, DARSEES, GRANDS PUIITS.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral modificatif n° 7 du 20 juin 2023 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire (mandat 2020-2026) ;

Arrêté préfectoral modificatif n° 7 du 20 juin 2023 portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023) ;

Arrêté préfectoral modificatif n° 4 du 20 juin 2023 portant composition du Comité Permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023).

Décision n°2023-47 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POLE RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle Ressources Humaines, notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle Ressources Humaines, notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi ; management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général, de la directrice générale adjointe et du secrétaire général, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité social d'établissement (CSE) et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, ainsi que toutes les commissions dépendantes du CSE. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Monsieur Eric ROUSSEL et à Madame Agnès GRANERO, directeurs adjoints.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, l'ensemble des sanctions administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Monsieur Eric ROUSSEL et à Madame Agnès GRANERO, directeurs adjoints.

Article 4

Monsieur Eric ROUSSEL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du recrutement, des carrières et de l'emploi.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric ROUSSEL, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle Ressources Humaines, ainsi qu'à Madame Agnès GRANERO, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe, du secrétaire général et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle Ressources Humaines, Monsieur Eric ROUSSEL reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Agnès GRANERO, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines et reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GRANERO, même délégation est donnée à même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle Ressources Humaines, ainsi qu'à Monsieur Eric ROUSSEL, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Agnès GRANERO reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Agnès GRANERO, directrice adjointe, Monsieur Eric ROUSSEL, directeur adjoint, Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations et Monsieur Bruno FREIN, responsable des services effectifs et budget, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, responsable du dialogue social, des affaires juridiques RH, et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Magalie HAMON adjointe au responsable du dialogue social, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social et Madame Sarah SAFANDI adjointe au responsable des affaires juridiques RH, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Maëlys LE BIHAN, responsable de la politique de recrutement, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Melissandre DORET, adjointes au responsable, pour tous les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats de travail ;
- Madame Maëlys LE BIHAN, responsable ressources humaines de proximité, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Ambre COICAUD, Aline DESHAYES, Isabelle HERBRETEAU et Patricia JUBINEAU, adjointes au responsable, pour tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, notamment les renouvellements de contrats ;
Madame Nadine AIRIAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Claire DUPONT, Madame Darinka FEILDEL, Madame Brigitte FLEJEO, Madame Cécile GRALL, Madame Noémie GRIS CHAUVEAU, Madame Simone GUEGAND, Madame Stéphanie HALARY, Madame Nathalie KAMOUN, Madame Laetitia MAHNKOPF, Madame Sophie TRIMOREAU, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Céline DOURNEAU, adjointe au responsable du budget du personnel non médical, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité ;
- Madame Bénédicte SOENE, responsable du suivi des carrières et de la gestion des rémunérations, et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Anne-Sylvie COLLINEAU, adjointe au personnel, pour les concours, Mesdames Bernadette CAVAREC-WAGNER, Emilie LOMBARD et Anaïs ROBINO, adjointes au responsable, pour le suivi des carrières, Mesdames Aline GAUVRIT et Anaïs ROBINO, adjointes au responsable, pour la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, responsable des conditions de travail et de la politique sociale, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, et Johanna BELLANGER, adjointes au responsable, pour les

conditions de travail et Madame Sophie BRETHET, adjointe au responsable, pour la politique sociale et la politique handicap ;

- Madame Anne-Laure BREMOND responsable de la gestion des cartes professionnelles et de la mobilité, en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Luc-Olivier MACHON et Madame Agnès GRANERO ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, responsable du développement des compétences et de la formation, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Isabelle MARTIN et Véronique SORRIAUX, adjointes au responsable ;
- Madame Aude MOUNIER, responsable du centre de formation permanente, pour la politique de formation externe ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, responsable de la gestion des ressources du département des instituts de formation, pour la gestion des ressources du DIF, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordonnatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Fabienne KOLKIEWICZ, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) ;
- Monsieur Jérôme BENOIT, directeur de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMEM) ;
- Madame Emmanuelle BOSQUET directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Gaëlle HAUDEBERT, responsable des stages ;
- Mme Isabelle DERRENDINGER, directrice de l'Ecole de sages-femmes.

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision-n°2023-08.

Article 9

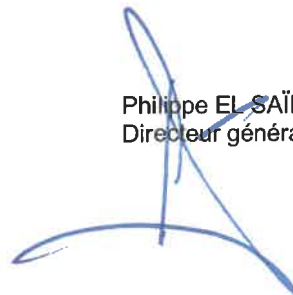
La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le **19 JUIN 2023**

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original

- Direction Générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 108 Sec Dir - IC

À Nantes,

Le 20 juin 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame MICHAUX Katia, Première Surveillante du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue, objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement des articles R.113-6 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour le site d’affectation de Madame MICHAUX Katia.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l’établissement a son siège et affiché au sein de l’établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BÉNAZÉRAF





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 107 Sec Dir - IC

À Nantes,

Le 20 juin 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BOUZIDI Jean Philippe, Premier Surveillant du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue, objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement des articles R.113-6 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour le site d’affectation de Monsieur BOUZIDI Jean Philippe.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l’établissement a son siège et affiché au sein de l’établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 102 Sec Dir - IC

À Nantes,

Le 20 juin 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LEHEUDÉ François, Premier Surveillant du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue, objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement des articles R.113-6 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour le site d’affectation de Monsieur LEHEUDÉ François.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l’établissement a son siège et affiché au sein de l’établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 101 Sec Dir - IC

À Nantes,

Le 20 juin 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur ALI NASSIBOU Allaoui Nayel, Premier Surveillant du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue, objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évvasion sur le fondement des articles R.113-6 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour le site d’affectation de Monsieur ALI NASSIBOU Allaoui Nayel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l’établissement a son siège et affiché au sein de l’établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 100 Sec Dir - IC

À Nantes,

Le 20 juin 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame ROUTIER Sandra, Première Surveillante du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue, objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement des articles R.113-6 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour le site d’affectation de Madame ROUTIER Sandra.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l’établissement a son siège et affiché au sein de l’établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 099 Sec Dir - IC

À Nantes,

Le 20 juin 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame GESTER Eve, Première Surveillante du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire**
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue, objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement des articles R.113-6 et R.221-4 du code pénitentiaire**
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire**

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour le site d’affectation de Madame GESTER Eve.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l’établissement a son siège et affiché au sein de l’établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique ;

VU la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 07 juin 2023 par Madame Mélanie AUMON pour le compte de la SAS La Fabrique de la Presqu'île;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise La fabrique de la Presqu'île, 59 rue Pitre Grenapin – 44600 SAINT NAZAIRE, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 juin 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique

La Directrice Adjointe
Noémie MOUTON

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE : NANTES

Le maire de la commune de Nantes CERTIFIE avoir procédé à l’affichage « à la porte de la mairie », à compter du 12/05/23, et pour une durée de un mois, de la décision prise par la commission nationale d’aménagement cinématographique, lors de sa réunion du 13 avril 2023, autorisant le projet suivant :

- demandeur : SARL Le Concorde (Siret 539 144 774 00012)
- siège social : 79, boulevard de l'égalité – 44100 - Nantes
- qualité pour agir : exploitant
- représentation : M. Sylvain CLOCHARD
- Titulaire de l'autorisation d'exploitation N° 284662
- nature du projet : extension du cinéma Le Concorde
- adresse du projet : 79, boulevard de l'égalité – 44100 – Nantes
- cadastre : section KV n° 259, 261, 265, 266 et 751
- nombre de salles actuel : 4
- nombre de places actuel : 287
- nombre de salles demandées : 3
- nombre de places demandées : 491
- nombre de salles total : 7
- nombre de places total : 776.



Fait à Nantes , le **13 JUIN 2023**

pour le Maire
 Le MAIRE Adjointe Déléguée

Certificat d’affichage à retourner à l’expiration du délai d’un mois à :

DDTM 44
 Service Aménagement Durable / Unité Planification Littoral et Aménagement Cinématographique
 secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
 10 Bd Gaston Serpette
 BP 53606
 44036 Nantes Cedex1
 Téléphone 02 40 67 25 16
 ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-23
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Spectacle
pyrotechnique d'Indre » par l'association ALHI
le vendredi 23 juin 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transport

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 26 avril 2022 de Monsieur Bodvaël FRAYSSE, président de l'association ALHI, portant sur l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Spectacle pyrotechnique d'Indre », le vendredi 29 mars 2023 de 23 h 00 à 00 h 30 à partir de la zone herbeuse, située au Pré Tarau, commune de Indre,

VU l'avis du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 11 avril 2023 ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de Allianz assurances certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 22 mars 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation organisée le vendredi 23 juin 2023 de 23 h 00 à 0 h 30 à partir d'une zone herbeuse, située au Pré Tarau, secteur Haute-Indre est autorisée.

Article 2 -

Afin d'assurer les organisateurs de l'absence de gêne pour le trafic maritime, ceux-ci devront contacter :

- La Capitainerie qui devra être immédiatement informée de tout incident ou accident ;
- La Capitainerie qui sera contactée vers 18h et vers 22h00, avant le tir et quand il sera terminé.

Article 3 – L'association assurera elle-même le service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation, du règlement particulier de police du port de Nantes-Saint-Nazaire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 4 – L'organisateur devra, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 5 – Le maire d'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le capitaine du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 19 juin 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
l'Adjointe du Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-25 portant sur l'autorisation d'organiser, par la Gaule Nantaise, la manifestation de pêche « Concours float tube en Sèvre Nantaise », le dimanche 25 juin 2023 sur la Sèvre Nantaise

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 2 mai 2023, par laquelle Monsieur KUCK Léonard, Trésorier de la Gaule Nantaise sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation de pêche intitulée « Concours float tube en Sèvre Nantaise » le dimanche 25 juin 2023 de 7 h 00 à 19 h 00, sur le plan d'eau situé entre le site du Pé de Sèvre et la chaussée du Pallet sur la Sèvre Nantaise, communes du Pallet, Maisdon-sur-Sèvre et Monnières

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 2 juin 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de SMACL Assurances certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.



ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par la Gaule Nantaise, le dimanche 25 juin 2023 de 7 h 00 à 19 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur la Sèvre navigable sur le plan d'eau situé entre le site du Pé de Sèvre et la chaussée du Pallet sur la Sèvre Nantaise, communes du Pallet, Maisdon-sur-Sèvre et Monnières.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Les navigants devront toutefois ralentir significativement au droit de cette manifestation et se déporter autant que possible sur la rive opposée.

Article 3 – Il est demandé aux 5 bateaux accompagnateurs, d'encadrer le parcours de cette manifestation.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Sèvre navigable, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 – L'organisateur devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.



Article 8 - L'organisateur devra avoir pris connaissances des nouvelles conditions instituées par l'Agence Régionale de la Santé en matière de qualité de l'eau, notamment vis à vis des cyanobactéries.

Article 9 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de la Sèvre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement , téléphone 02.49.10.40.00 ou auprès du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) tél 02.40.34.76.05.

Article 10 – Les maires du Pallet, Maisdon-sur-Sèvre et Monnières, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 19 juin 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
Adjointe Chef de l'unité sécurité des
transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-25-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'ACCOORD, la manifestation nautique
« Faites de l'Optimist », le dimanche 25 juin 2023 sur l'Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 24 mai 2023, par laquelle Monsieur Jean-Claude CHALLIER, responsable des activités nautiques de l'ACCOORD sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Faites de l'Optimist» le dimanche 25 juin 2023 de 10 h 00 à 17 h 00 , sur le plan d'eau situé entre Port Barbe et la Chantrerie , communes de la Chapelle-sur-Erdre et Nantes;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 25 mai 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de Maif certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'ACCOORD, le dimanche 25 juin 2023 de 10 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le plan d'eau situé entre Port Barbe et la Chantrerie, communes de la Chapelle-sur-Erdre et Nantes.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Article 6 – L'ACCOORD devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 19 juin 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Adjointe Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-06-24-2
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique
« Régate et Raid des 3P » par le Club Nautique de l'Estuaire Paimbœuf
du samedi 24 juin 2023 au dimanche 25 juin 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

VU le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 17 avril 2023 par laquelle Monsieur LECHÊNE Nicolas, représentant le Club Nautique de l'Estuaire Paimbœuf, sollicite l'autorisation d'organiser, la manifestation nautique «Régate et Raid des 3P» le samedi 24 juin 2023 sur le plan d'eau situé devant le club de voile de Paimbœuf et le dimanche 25 juin 2023 sur le plan d'eau situé entre Paimbœuf et le pont de Saint-Nazaire;

VU le contrat d'assurance souscrit près de la MACIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance;

VU l'avis favorable du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 19 juin 2023.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 18 avril 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire et ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1er – La régata des dériveurs «Régata et raid des 3P» organisé par le Club Nautique de l'Estuaire Paimbœuf, est autorisée le samedi 24 juin 2023 de 9h00 à 17h00 sur le plan d'eau situé devant le club de voile de Paimbœuf et le dimanche 25 juin 2023 de 9h00 à 17h00 sur le plan d'eau situé entre Paimbœuf et le pont de Saint-Nazaire.

Article 2 – La flotte concernée est de type dériveur. Lorsqu'elle est engagée aux abords du chenal elle ne doit en aucun cas gêner le trafic maritime en Loire, le risque de dessalage est réel et doit être pris en compte ;

-La veille, contacter la capitainerie au (02 40 45 39 00) afin de faire le point sur le trafic en Loire ;

-Deux heures avant les régates, renouveler l'appel pour une dernière mise au point ;

-La capitainerie devra être immédiatement informée de tout incident ou accident ;

-La capitainerie devra être informée de la fin de la manifestation.

Article 3 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de manifestation.

Article 4 - Le Club Nautique Estuaire Paimbœuf assurera elle-même le service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice, à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation, du règlement particulier de police du port de Nantes*-Saint-Nazaire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les embarcations de sécurité devront maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF canal 14 LOIRE PORT CONTROLE.

Article 5 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berges hors de Domaine Public Fluvial.

Article 6 - Les maires de Paimbœuf, Corsept, Saint-Brévin-les-Pins, Montoir de Bretagne et de Donges, le capitaine du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 17 9 JUN 2025
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
l'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté N° 2023/SEE/105

définissant le programme d'actions ZSCE visant à restaurer la qualité de l'eau du captage des Chaumes, sur la commune de Machecoul-Saint-Même

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, et notamment son article 7.3 ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10, L. 126-3, R.126-3 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-7 et R.1321-42 ;

VU le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionné aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n°2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU la stratégie pour la protection des ressources en eau des captages prioritaires des Pays de la Loire, validée en décembre 2021 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé en vigueur, identifiant le captage de Machecoul-Saint-Même comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les matières organiques et les produits phytosanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2014, portant délimitation d'une aire d'alimentation du captage en eau potable de Machecoul-Saint-Même, situé sur la commune de Machecoul-Saint-Même ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Machecoul-Saint-Même ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage en eau potable des Chaumes, situé sur la commune de Machecoul-Saint-Même en date du 2 avril 2019 ;

VU le PAEC « Bassin versant bocager de la Baie de Bourgneuf » adopté le 27 janvier 2023 ;

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 28 mars 2023 au 18 avril 2023 sur le site internet de l'État dans le département de Loire-Atlantique ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau en date du 14 avril 2023 ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 13 avril 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique en date du 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le captage du Machecoul-Saint-Même, situé sur la commune de Machecoul-Saint-Même, figure dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente le captage de Machecoul-Saint-Même pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis ;

CONSIDÉRANT que l'activité humaine sise au droit de l'aquifère peut altérer la qualité de l'eau dont une utilisation est la production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que ces altérations sont préjudiciables à la production d'une eau potable dans des conditions techniques et économiques acceptables ;

CONSIDÉRANT les enjeux sanitaires de la distribution de l'eau potable à la population ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du programme d'actions défini par arrêté préfectoral du 25 avril 2017 montre une dégradation sur le paramètre nitrate de l'eau brute, et une absence d'amélioration sur les paramètres phytosanitaires, et qu'il est par conséquent nécessaire de mettre en œuvre un nouveau programme d'actions ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des parties prenantes dans un objectif d'améliorer la qualité de la ressource permet de maintenir un cadre volontaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de connaître et d'adapter les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en azote et en produits phytosanitaires de l'eau de ce captage pour pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

CONSIDÉRANT le contrat territorial de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la baie de Bourgneuf pour la période 2023-2027 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté, pris en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, définit un programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Il est constitué de mesures à mettre en place sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de Machecoul-Saint-Même délimitée par l'arrêté préfectoral N°2014/PBUP/102 du 16 octobre 2014. Il abroge le précédent programme mis en place par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017.

ARTICLE 2 : Objectifs généraux du programme d'actions

L'objectif de ce programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées et destinées à la consommation d'eau potable, et de promouvoir une évolution des pratiques ou de systèmes agricoles afin d'en réduire l'impact sur la qualité des eaux brutes de la zone de captage.

L'objectif est d'atteindre dans un premier temps les limites de qualité des eaux brutes au captage de Machecoul, à savoir :

- concentration en nitrates < 50 mg/L
- concentration de produits phytosanitaires par molécule < 0,1 µg/L
- concentration totale en produits phytosanitaires < 0,5 µg/L

Et dans un second temps de passer sous le seuil de la stratégie régionale pour la protection des ressources en eau des captages prioritaires, à savoir :

- concentration en nitrates < 40 mg/L
- concentration de produits phytosanitaires par molécule < 0,08 µg/L
- concentration totale en produits phytosanitaires < 0,4 µg/L

Ce programme d'actions est complémentaire au plan d'actions volontaires intégré dans le Contrat Territorial Eau de la baie de Bourgneuf.

L'adhésion de l'ensemble des acteurs est un gage de réussite pour l'atteinte de ces objectifs.

Une liste détaillée des actions du programme d'actions ZSCE est reprise en annexe 1.

ARTICLE 3 : Objectifs et actions agricoles pour limiter le risque de lixiviation de l'AZOTE du sol

Pour les maraîchers et les polyculteurs éleveurs qui exploitent des parcelles sur l'aire d'alimentation de captage, les actions suivantes sont réalisées :

- diagnostic d'exploitation, notamment sur les pratiques de fertilisation et la couverture hivernale des sols, en début du programme d'actions. Les exploitations ayant déjà réalisé un diagnostic dans le cadre du précédent programme pourront se baser sur celui-ci ;
- sur la base du diagnostic, établissement au niveau de chaque exploitation d'un plan d'actions visant à faire évoluer les pratiques pour réduire le risque de lixiviation, en lien avec la structure de conseil : Chambre d'Agriculture (CA), Groupement des Agriculteurs Biologiques (GAB) ou Fédération des Maraîchers Nantais (FMN) via le Comité Départemental de Développement Maraîcher (CDDM). Le plan d'action définira les mesures et leur attribuera des objectifs de moyens et de résultats ;
- actualisation du diagnostic en fin de programme permettant d'évaluer l'évolution des pratiques et l'amélioration des résultats en termes de reliquats azotés.

Chaque exploitant s'inscrivant dans le programme d'actions s'engage à :

- participer à des actions de conseil collectif ou individuel afin d'être accompagné dans l'évolution des systèmes et des pratiques culturales conformément au plan d'action préalablement défini ;
- faciliter la mesure de reliquats conformément au protocole identifié à l'article 5-3 (post récolte, entrée hiver, sortie hiver) sur les parcelles de son exploitation intégrées au réseau de mesures ;
- mettre en œuvre les actions du plan d'actions individuel établi au niveau de chaque exploitation ;

Les plans d'action sont transmis aux services de l'État au plus tard 6 mois après la publication dudit arrêté. Après examen des plans d'actions, les mesures agroécologiques ou agricoles à déployer sont validées par les services de l'État, listées et intégrées au programme d'action par arrêté complémentaire.

Les résultats de l'année 1 constituent le point de départ (R0) du suivi des reliquats azotés du sol mesurés à l'entrée de l'hiver (REH). On prendra comme valeur de reliquat soit la moyenne des trois dernières années, soit le reliquat de l'année N-1 si plus favorable.

L'objectif au niveau de chaque point de reliquat est de baisser de classe conformément à ce qui suit (le détail des classes se trouve dans l'article 5-2) :

→ au moins une classe inférieure, voire deux classes inférieures pour les reliquats de la classe [T^1+80 kgN/ha] ;

→ au moins une classe inférieure pour les reliquats de la classe [$T+60 - T+80$ kgN/ha] ;

→ maintenue pour les reliquats inférieurs aux classes pré-citées.

ARTICLE 4 : Objectifs et actions agricoles pour réduire les concentrations en produits PHYTOSANITAIRES des eaux souterraines

La liste des produits phytosanitaires (nom des molécules) utilisés sur les parcelles de l'AAC, y compris en traitement des semences, sont transmises à Atlantic'eau à l'issue de la saison culturale soit le 1^{er} novembre de chaque année. Ces informations sont anonymisées. Une attention particulière est portée sur les molécules retrouvées dans le suivi de qualité des eaux, afin de limiter leurs usages.

Pour les maraîchers et les polyculteurs éleveurs qui exploitent des parcelles sur l'aire d'alimentation de captage, les actions suivantes sont réalisées :

– diagnostic d'exploitation, comme indiqué à l'article 3, notamment sur les pratiques de traitement en phytosanitaire, en début du programme d'actions. Les exploitations ayant déjà réalisé un diagnostic dans le cadre du précédent programme pourront se baser sur celui-ci ;

– à l'issue du premier diagnostic, établissement au niveau de chaque exploitation d'un plan d'actions individuel ciblé notamment sur les molécules retrouvées dans les eaux brutes, visant à réduire leur utilisation sur l'AAC. Le plan d'action définira les mesures et leur attribuera des objectifs de moyens et de résultats. Ces mesures ne devront pas se limiter à la substitution par d'autres molécules ;

– actualisation du diagnostic à la fin du programme d'actions permettant d'évaluer l'évolution des pratiques, au regard du plan d'actions mis en œuvre sur l'exploitation.

Chaque exploitant s'inscrivant dans le programme d'actions s'engage à :

– participer à des actions de conseil collectif ou individuel afin d'être accompagné dans l'évolution des systèmes et des pratiques culturales conformément au plan d'actions préalablement défini ;

– mettre en œuvre les actions du plan d'actions individuel établi au niveau de chaque exploitation ;

Les plans d'action sont transmis aux services de l'État au plus tard 6 mois après la publication dudit arrêté. Après examen des plans d'actions, les mesures agroécologiques ou agricoles à déployer sont validées par les services de l'État, listées et intégrées au programme d'action par arrêté complémentaire.

Article 4-1 : Suivi et objectifs pour les exploitations en système polyculture élevage

Chaque exploitant calcule les IFT suivants chaque année :

– IFT parcellaire herbicides et hors herbicides pour toutes les parcelles de l'AAC ;

– moyenne des IFT parcellaires proratisés par leur surface respective dans l'AAC à l'échelle des exploitations.

L'objectif pour chaque exploitation est de répondre aux critères suivants, de façon progressive :

– soit en s'engageant sur une réduction de l'IFT herbicides et hors herbicides de 20 % sur l'ensemble de l'exploitation sur une durée de 3 ans.

– soit en s'engageant sur une réduction de l'IFT herbicides et hors herbicides de la façon suivante :

Année 1 : les IFT par culture (moyenne des 3 dernières années ou année N-1 si plus favorable) herbicide et hors herbicide sur l'AAC sont < aux IFT régionaux par culture

Année 3 : les IFT par culture (moyenne des 3 dernières années ou année N-1 si plus favorable) herbicide et hors herbicide sur l'AAC sont en baisse de 20 % par rapport aux IFT régionaux par culture

L'IFT de référence par exploitation est calculé lors du diagnostic initial de l'exploitation.

1 T = valeur reliquat entrée hiver du témoin, (voir article 5)

Par ailleurs, la surface désherbée mécaniquement augmente entre le début et la fin du programme d'actions, pour toutes les cultures sarclées, sauf impasse technique justifiée par un bilan annuel en COTECH. Pour chaque exploitation, au moins 1 passage de désherbage mécanique sur 80 % de la surface sur les cultures de printemps est réalisée à l'échéance du programme d'actions (plantes sarclées).

Article 4-2 : Suivi et objectifs pour les exploitations maraîchères

L'objectif pour chaque exploitation de maraîchage est d'augmenter les surfaces développant des alternatives aux phytosanitaires de façon progressive, permettant de diminuer l'usage desdits produits :

– 3 mois après la publication dudit arrêté, la FMN (via CDDM) propose aux services de l'État la liste des alternatives aux phytosanitaires pour validation et intégration au programme d'action par arrêté complémentaire, ainsi que les surfaces par exploitation ayant déjà bénéficié d'alternatives ; ces données sont présentées au COTECH de la première année ;

– à l'issue de l'année 1 : augmentation jusqu'à 20 % des surfaces par exploitation sur l'AAC développant une alternative supplémentaire par rapport aux pratiques en 2022 (avant l'approbation de ce programme d'actions) ;

– à l'issue du programme d'actions : augmentation jusqu'à 60 % des surfaces par exploitation sur l'AAC développant une alternative supplémentaire par rapport aux pratiques en 2022.

ARTICLE 5 : Suivi et amélioration de la qualité des eaux et des reliquats azotés du sol

Le suivi de la qualité des eaux se fait au niveau des quatre forages utilisés pour la production d'eau potable, et au niveau de 45 puits et piézomètres disposés dans l'aire d'alimentation de captage ou à proximité immédiate. L'azote et les différentes molécules ou métabolites des produits phytosanitaires sont recherchés et analysés lors des prélèvements, afin de pouvoir évaluer l'évolution de la qualité des eaux de nappe.

La présentation des résultats et leur analyse est couplée aux données pluviométriques et de température.

Article 5-1 : suivi de la qualité de l'eau dans les puits et piézomètres et amélioration des classes de qualité

Le suivi de la qualité de l'eau de nappe dans les piézomètres est réalisé par Atlantic'eau, conformément à la carte en annexe 2. Trois campagnes de prélèvements et d'analyses sont réalisées chaque année en été, avant la période de drainage et après la période de drainage.

Les paramètres nitrates sont analysés sur tous les points de prélèvements pour les trois campagnes et les trois années du programme. Les paramètres phytosanitaires sont analysés sur l'ensemble des puits la première année, et un ciblage des puits est effectué à l'issue de l'année 1 afin de suivre les puits les plus impactés. Ce ciblage, proposé par les services de l'État, est présenté en COPIL au début de l'année 2.

Les résultats des mesures effectuées sur les puits et piézomètres sont répartis en six classes de qualité pour leur concentration en nitrates, leur concentration en molécule phytosanitaire individuelle détectée et leur concentration totale en produits phytosanitaires :

– pour les nitrates : 0-25 / 25-40 / 40-50 / 50-100 / 100-200 / >200 mg/L

– pour les molécules individuelles : 0-0,04 / 0,04-0,08 / 0,08-0,1 / 0,1-0,25 / 0,25-0,5 / >0,5 µg/L

– pour le total des molécules : 0-0,4 / 0,4-0,8 / 0,8-1,2 / 1,2-1,6 / 1,6-2 / > 2 µg/L

À l'issue du programme d'actions, la classification des puits de l'AAC est améliorée en rejoignant une classe de meilleure qualité, ou en se maintenant dans une classe de bonne qualité.

Article 5-2 : suivi des reliquats azotés dans le sol et réduction de l'azote lixiviable

Un réseau de points de mesure est mis en place pour mesurer les reliquats azotés présents dans le sol sous les parcelles cultivées à différents endroits de l'aire d'alimentation de captage.

Une parcelle témoin est sélectionnée sur les périmètres de protection immédiat de chaque forage du captage pour servir de référence. Les valeurs des parcelles cultivées sont comparées aux témoins, soit en utilisant la moyenne de leurs valeurs, soit en comparant chaque parcelle au témoin dont la composition du sol est la plus proche.

Ceci permet de prendre en compte la quantité d'azote potentiellement lixiviable naturellement présente dans le sol.

Les résultats des reliquats sont répartis en six classes de qualité chaque année pour leur concentration en nitrates par rapport à la parcelle témoin. En prenant T la valeur de reliquats de la parcelle témoin les classes sont les suivantes : T-T+15 / T+15-T+30 / T+30-T+45 / T+45-T+60 / T+60-T+80 / >T+80 kgN/ha.

À l'issue du programme d'actions et en conséquence des actions de l'article 3, la médiane des points de reliquat est baissée au moins d'une classe.

Atlantic'eau est maître d'ouvrage de la mise en œuvre du protocole et du pilotage du prestataire en charge des suivis de reliquats.

Article 5-3 : définition d'un protocole de mesure des reliquats

Les services de l'État définissent avec Atlantic'eau un protocole de mesure des reliquats, mis en œuvre par Atlantic'eau (fréquence, parcelles référentes agricoles et non agricoles, conditions de prélèvement) afin de mesurer les reliquats post-récolte, entrée hiver et sortie hiver, en lien avec les membres du COTECH. Le reliquat entrée hiver sert de référence.

La date de réalisation des mesures de reliquats entrée hiver devra être définie chaque année en fonction des conditions météorologiques.

Les parcelles choisies sont représentatives de l'occupation des sols, des types de sols et des rotations culturales. Afin de fiabiliser le réseau, et d'assurer une représentativité à l'échelle de l'AAC, il convient à minima :

- d'avoir au moins une parcelle par type de rotation et par exploitation ;
- en polyculture élevage, d'avoir à minima 15 prélèvements afin d'intégrer les différents types de rotation, et 2 prélèvements par grande parcelle ;
- en maraîchage, d'avoir à minima 4 parcelles en micro-tunnels et 1 grand abri.

Ce protocole devra être finalisé 3 mois après la date de signature de l'arrêté ZSCE afin d'être mis en œuvre dès la première année du programme d'actions.

ARTICLE 6 : Pratiques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces communaux

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé sur les espaces communaux du périmètre de l'aire d'alimentation de captage.

ARTICLE 7 : Impacts techniques et financiers – moyens prévus

Les mesures du programme d'actions susvisé visent à :

- réduire la concentration en nitrate dans l'eau brute, en réduisant la concentration en azote dans le sol par une évolution des pratiques culturales et des systèmes de production ;
- réduire la concentration en produits phytosanitaires dans l'eau brute, en développant des alternatives aux traitements ou des modifications de systèmes de production.

Le coût de la transition des systèmes de production peut être couvert en partie par :

- les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) du Projet Agro-Environnemental et Climatique du territoire (PAEC) 2023-2027, élaboré par le Syndicat mixte du Marais de la Baie de Bourgneuf (SMBB). Les exploitants du périmètre de l'AAC peuvent par conséquent contractualiser et bénéficier des moyens de financement au travers de MAEC dans le cadre de contrats d'une durée de 5 ans. La souscription à ces contrats est volontaire ;
- les MAEC forfaitaires proposées par la région, d'une durée de 5 ans et à souscription volontaire ;
- une mesure de conversion à l'agriculture biologique ;
- la participation financière d'Atlantic'eau pour l'investissement et le fonctionnement du désherbage mécanique à hauteur de 35 €/ha/passage pour toute parcelle incluse dans l'AAC, limité à 4 passages/an

financés si la parcelle est traitée en tout mécanique, et limité à 2 passages/an si un traitement chimique est également appliqué sur la culture, conformément à la délibération d'Atlantic'eau du 27 avril 2022 ;

L'investissement est également accompagné par un Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE). Des soutiens dont le taux d'aide est variable suivant la nature de l'investissement sont mobilisables dans ce cadre pour l'acquisition de matériels de lutte mécanique ou thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs ainsi que des équipements contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Suivi de l'impact environnemental du programme d'actions

Pour évaluer l'efficacité du programme d'actions un bilan annuel du suivi de la qualité des eaux et des reliquats est présenté par Atlantic'eau, et chaque chef de file (CA, FMN via CDDM, GAB le cas échéant, la commune) présente un bilan annuel des actions réalisées. Ce bilan se base sur les objectifs, et les indicateurs en annexe du présent arrêté.

Une évaluation finale du programme d'actions est réalisé par les services de l'État, en lien avec Atlantic'eau et les chefs de file. Par ailleurs, une évaluation de l'impact technique et financier des mesures sur les propriétaires et exploitants concernés sera réalisée à l'issue du programme d'action.

ARTICLE 9 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Machecoul-Saint-Même.

Il est publié aux recueils des actes administratifs et mis à disposition sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la Commission Locale de l'Eau Baie de Bourgneuf, à la Chambre d'Agriculture et à la Fédération des Maraîchers Nantais via le Comité Départemental de Développement Maraîcher.

ARTICLE 10 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le président de Atlantic'eau et le maire de la commune de Machecoul-Saint-Même sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 15 juin 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24 111, 44 041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES

- Annexe 1: Tableau récapitulatif des actions
- Annexe 2: Carte des piézomètres et puits suivis pour la qualité de l'eau

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/SEE/105
en date du 15 juin 2023

A NANTES, le 15 juin 2023

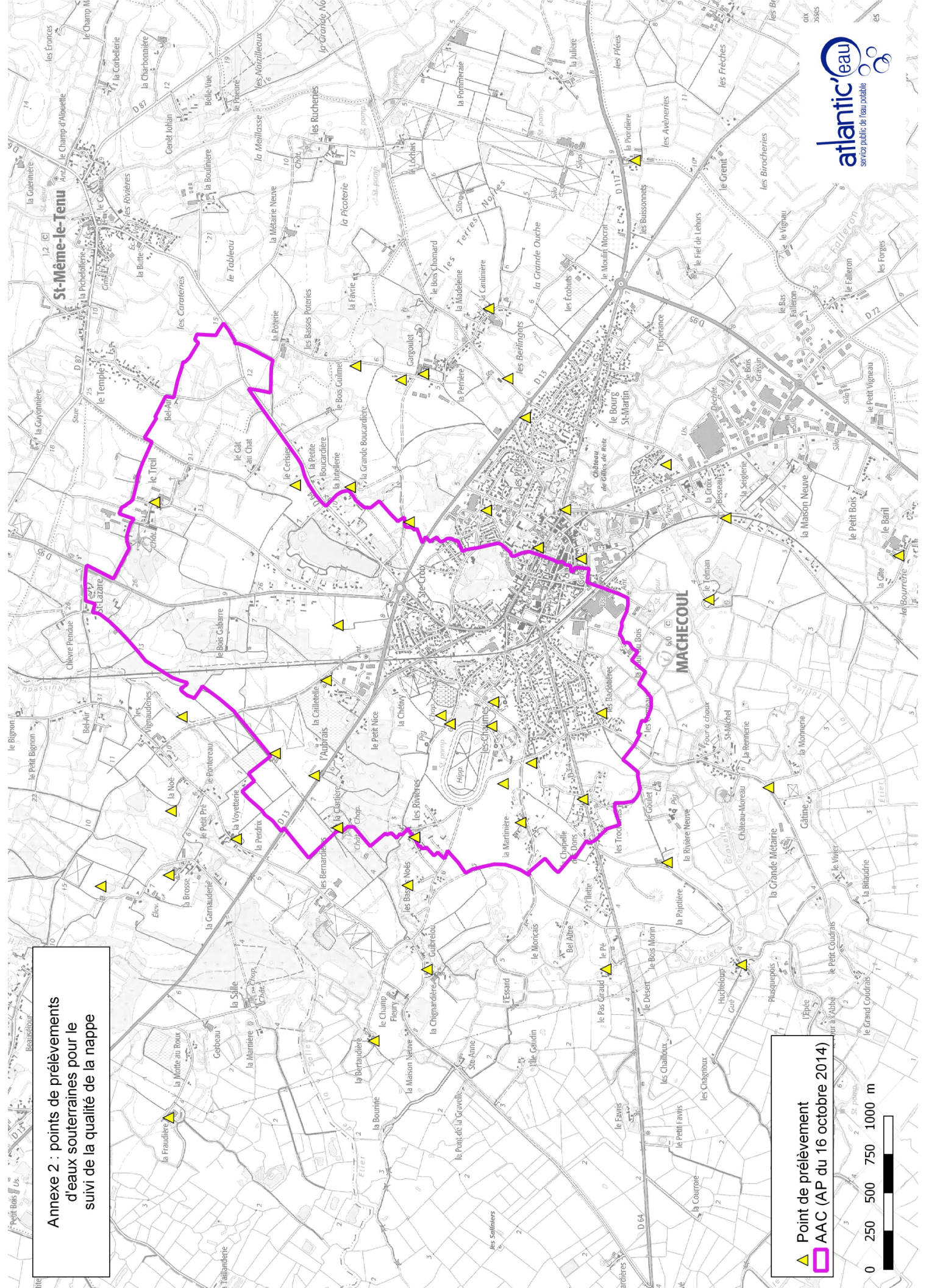
Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 : PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' AIRE D' ALIMENTATION DU CAPTAGE DE MACHECOUL

N° de l'objectif	Intitulé de l'objectif	Action(s) associée(s)	Indicateurs de résultats	Temporalité			Acteur(s)
				A1	A2	A3	
1	<i>Connaître et analyser les pratiques de fertilisation et l'usage de produits phytosanitaires</i>	Diagnostic en début de programme d'action sur les exploitations ayant des parcelles dans le périmètre de l'AAC	Nombre de plans d'action	X			FMN via le CDDM Chambre d'agriculture 44
		Plan d'action individuel à partir du diagnostic, en lien avec la structure de conseil – accompagnement tout au long du programme.		X	X	X	FMN via le CDDM Chambre d'agriculture 44
		Actualisation du diagnostic à la fin du programme				X	FMN via le CDDM Chambre d'agriculture 44
		Transmission du nom des produits phytosanitaires (y compris traitement des semences) utilisés sur les parcelles de l'AAC avec accord de confidentialité à l'issue de la saison culturale (1 ^{er} novembre)		X	X	X	FMN via le CDDM Chambre d'agriculture 44
2	<i>Conseiller les exploitants pour éviter la surutilisation de fertilisants et produits phytosanitaires</i>	Conseil individuel envers les exploitants	Nombre de conseils individuels réalisés	X	X	X	FMN via le CDDM Chambre d'agriculture 44
		Formation, démonstration, expérimentation ou retour d'expérimentation envers les exploitants	Nombre de formations, retours d'expérience réalisés	X	X	X	FMN via le CDDM Chambre d'agriculture 44
3	<i>Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles en système polyculture-élevage</i>	Calcul des IFT parceliaires herbicides et hors herbicides pour chaque parcelle dans l'AAC	Nombre d'exploitations ayant réduit leurs IFT herbicide et hors herbicides de 20 % sur l'ensemble de l'exploitation sur 3 ans	X	X	X	Chambre d'agriculture 44
		Calcul de l'IFT moyen sur l'AAC (moyenne des IFT parceliaires proratisés par leur surface dans l'AAC)		X	X	X	Chambre d'agriculture 44
		Réduire les IFT	Nombre d'exploitations ayant atteint l'objectif de IFT régionaux par culture -20 % sur leurs parcelles de l'AAC	X	X	X	Chambre d'agriculture 44
		Augmentation du désherbage mécanique sur les cultures sarclées	Surface de cultures de printemps désherbée mécaniquement	X	X	X	Chambre d'agriculture 44
4	<i>Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles en système maraîcher</i>	Développer les alternatives aux traitements phytosanitaires	Surface de culture maraîchère ayant bénéficié d'au moins une alternative supplémentaire par rapport au début du programme	X	X	X	FMN via le CDDM
		Diminuer les usages de produits phytosanitaires		X	X	X	FMN via le CDDM
5	<i>Suivre la qualité de l'eau aux 4 forages utilisés pour la production d'eau potable</i>	Suivi de la qualité de l'eau brute, nitrates et produits phytosanitaires des forages	Taux de dépassement de la limite de qualité des eaux brutes de 0,1 µg/L par molécule phytosanitaire Taux de dépassement de la limite de qualité des eaux brutes de 0,5µg/L de produits phytosanitaires totaux Taux de dépassement de la limite de qualité des eaux brutes de 50 mg/L de nitrates	X	X	X	Atlantic'eau
6	<i>Suivre et améliorer la qualité de l'eau d'a minima 45 puits et piézomètres</i>	Prélèvements et analyses des paramètres nitrates des puits et piézomètres	Nombre de puits par classe de qualité : 0-25 / 25-40 / 40-50 / 50-100 / 100-200 / >200mg/L par campagne de mesure	X	X	X	Atlantic'eau
		Prélèvements et analyses des paramètres phytosanitaires des puits et piézomètres	Noms des molécules et métabolites détectées et identification des molécules et métabolites qui dépassent la valeur de 0,1 µg/L par puits suivi, en précisant si les molécules et métabolites sont interdits ou autorisés, et pertinents ou non pertinents Nombre de puits par classe 0-0,04 / 0,04-0,08 / 0,08-0,1 / 0,1-0,25 / 0,25-0,5 / >0,5 µg/L pour chaque molécule détectée et pour chaque puits par campagne de mesure et en précisant leur localisation (dans AAC ou hors AAC) Nombre de mesures cumulées par classe 0-0,4 / 0,4-0,8 / 0,8-1,2 / 1,2-1,6 / 1,6-2 / > 2 µg/L par puits et par campagne de mesure en précisant leur localisation (dans AAC ou hors AAC) Fréquence de dépassements des limites de qualité des eaux brutes pour les molécules analysées par puits par campagne de mesure, en précisant leur localisation (dans AAC ou hors AAC)	Trois campagnes	Campagnes ciblées sur certains puits		Atlantic'eau
7	<i>Mesurer les quantités d'azote lessivable dans le sol et réduire ces reliquats</i>	Mise en place du réseau de mesure de l'azote lixiviable : fréquence, parcelles témoins, conditions de prélèvement	Nombre de points du réseau qui atteignent l'objectif de classe à échéance 3 ans, en prenant T la valeur de reliquats de la parcelle témoin : T-T+15 / T+15-T+30 / T+30-T+45 / T+45-T+60 / T+60-T+80 / >T+80 kgN/ha	X			Atlantic'eau
		Mesures du reliquat de nitrates suivant le protocole préalablement validé		X	X	X	Atlantic'eau
8	<i>Non utilisation de phytosanitaires sur les espaces gérés par la commune</i>	Maintenir la formation des techniciens espaces verts	Nombre de formation	X	X	X	Commune de Machecoul
9	<i>Constater l'amélioration des paramètres suivis</i>	Constater la baisse de la concentration en nitrates et produits phytosanitaires de l'eau brute	Cf. indicateurs de l'objectif 5	X	X	X	DDTM
		Constater la baisse de la concentration en nitrates et produits phytosanitaires dans les puits et piézomètres	Cf. indicateurs de l'objectif 6	X	X	X	DDTM
		Constater la baisse de l'indicateur reliquat d'azote sur les parcelles polyculturelles et maraîchères	Cf. indicateurs de l'objectif 7	X	X	X	DDTM



Annexe 2 : points de prélèvements
d'eaux souterraines pour le
suivi de la qualité de la nappe

▲ Point de prélèvement
AAC (AP du 16 octobre 2014)





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST**

**Arrêté portant tarification 2023 du Service de Réparation Pénale de l'Association
Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Saint Sébastien sur Loire
(ADAES44)**

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Loire Atlantique en date du 22 octobre 2014 habilitant le service de réparation pénale de l'Association d'Action Educative, situé 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien sur Loire, au titre du décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le traité de fusion-absorption de l'association AAE 44 par l'association ADAES 44 en date du 18 décembre 2019 ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant cession d'autorisation du Service de Réparations Pénales géré par l'Association d'Action Educative de Loire-Atlantique (AAE44) à l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (ADAES44) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant extension de l'autorisation du Service de réparation pénale de l'ADAES44 à 280 mesures ;
- VU** le courrier transmis le 26 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparations Pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023;
- VU** les propositions budgétaires transmises par mail le 16 mai 2023 du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale, 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien sur Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 378,00 €	376 674,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	273 293,00 €	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	71 060,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : déficitaire 2021 de – 25 198,70€ une partie repris sur la réserve de compensation des déficits soit 8 255,00€	16 943,70 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	367 003,70 €	376 674,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 671,00 €	
	Affectation des résultats antérieurs : Excédentaire	0,00 €	
	Prix unitaire sur 280 mesures	1 310,72 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 367 003,70€ avec un prix de la mesure de réparations pénales par jeune fixé à : 1 310,72 €

Les paiements des mesures réalisées en 2023 s'appliquent donc de la manière suivante :

Service Réparations Pénales : 1 151,05€ du 01 janvier 2023 au 30 avril 2023 (62 mesures).

Service Réparations Pénales : 1 356,14€ du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023 (218 mesures).

A compter du 1^{er} janvier 2024, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2023, il sera appliqué le prix de la mesure à 1 310,72€.

ARTICLE 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire du compte administratif 2021 de 16 943,70 € .

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes le, 19 juin 2023

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2023-51

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de sûreté (PSIP)
de l'installation portuaire (IP)
n° 0435 TERMINAL MULTI VRACS Postes 1, 2 et 3, 4 (Frnte 0089)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** le décret du président de la République du 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2023-08 du 10 février 2023 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n° 0435 TERMINAL MULTI VRACS Postes 1, 2 et 3, 4 (Frnte 0089) ;
- VU** la consultation du groupe local d'experts de sûreté portuaire par voie électronique du 1^{er} juin 2023 ;
- SUR** la proposition du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire, autorité portuaire :

ARRETE

Article 1^{er} – Le plan de sûreté portuaire n° 0435 TERMINAL MULTI VRACS Postes 1, 2 et 3, 4 (Frnte 0089) non annexé au présent arrêté pour des raisons de sûreté, est validé pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr

Article 3 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Saint-Nazaire, le

16 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



Réf : CABINET/SIRACEDPC/N°2023- 52

**Arrêté préfectoral approuvant l'évaluation de sûreté (ESIP)
de l'installation portuaire (IP)
IP 0431 QUAI DES CHARBONNIERS, DARSEES, GRANDS PUIITS
(FRNTE 0063)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** le code des transports et notamment son article R. 5332-26 ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** le décret du président de la République du 12 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021 – 188 du 4 octobre 2021 approuvant l'ESIP de l'installation portuaire n°0431 Quai des Charbonniers, Darses, Grands puits ;
- VU** les avis du groupe expert départemental de sûreté portuaire émis à l'occasion de la visite du 3 juin 2023
- SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet :

ARRETE

- Article 1^{er}** – l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2021 – 188 du 4 octobre 2021 validant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°0431 Quai des Charbonniers, Darses, Grands puits est abrogé.
- Article 2** – La nouvelle évaluation de sûreté de l'installation portuaire n°430 Quai de la prise, est validée pour une durée maximum de 5 ans.
- Article 3** – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr
- Article 4** – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes/Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Saint-Nazaire, le

16 JUIN 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n°7
portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire
(mandat 2020-2026)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire ;
- Vu** la délibération du 10 mai 2023 du conseil de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres désignant Mme Christine CHEVALIER, en remplacement de M. Jean-Yves HENRY, en qualité de représentant de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres dans le collège des collectivités territoriales, groupements et établissements publics locaux ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition de la commission locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire est modifié comme suit :

Collège 1 : Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux :

- 1 représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Philippe HENRY ;
- 1 représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental du Maine et Loire :
 - Monsieur Gilles PITON ;

- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
 - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
 - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
 - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - **Madame Christine CHEVALIER**, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;
- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
 - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire :
 - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
 - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
 - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
 - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
 - Madame Mahel COPPEY ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
 - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
 - Monsieur Jacques PRIMITIF ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire en vigueur à la date de signature du présent arrêté est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et du Morbihan, et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le président de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

Nantes, le 20 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr".

ANNEXE
Composition en vigueur de la commission locale de l'eau
du SAGE Estuaire de la Loire

Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (36 membres);

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
 - Monsieur Philippe HENRY ;
- Un représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - Monsieur Simon UZENAT ;
- Deux représentants du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
 - Madame Chloé GIRARDOT MOITIE ;
 - Madame Claire TRAMIER ;
- Un représentant du Conseil départemental du Maine et Loire :
 - Monsieur Gilles PITON ;
- Un représentant du Conseil départemental du Morbihan :
 - Monsieur Alain GUIHARD ;
- Un représentant de l'Établissement Public Loire :
 - Monsieur Laurent DUBOST ;
- Un représentant du Parc Naturel Régional de la Brière :
 - Monsieur Olivier DEMARTY ;
- Seize représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
 - Monsieur Robin SALECROIX, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Claude LEMASSON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Jean-Sébastien GUITTON, Nantes-Métropole
 - Monsieur Éric PROVOST, CARENE
 - Monsieur François CHENEAU, CARENE
 - Monsieur Claude CAUDAL, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Luc NORMAND, Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
 - Monsieur Rémy ORHON, Communauté de Commune du Pays d'Ancenis
 - Madame Annabelle GARAND, CAP ATLANTIQUE
 - Madame Christine CHEVALIER, Communauté de Commune Erdre et Gesvres
 - Monsieur Daniel GUILLÉ, Communauté de Commune Estuaire et Sillon
 - Madame Sylvie GAUTREAU, Communauté de Commune Sud-Estuaire
 - Monsieur Jean-Marc JOUNIER, Communauté de Commune Sèvre et Loire
 - Madame Laetitia PELTIER, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
 - Monsieur Denis THIBAUD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
 - Monsieur Philippe JOUNY, Communauté de Commune Pontchâteau-Saint-Gildas ;
- Trois représentants désignés par l'association des maires du département du Maine et Loire :
 - Monsieur Jean-Pierre BRU, Communauté de Commune des Vallées du Haut Anjou
 - Monsieur Jacques ROBERT, Communauté de Commune Anjou Bleu Communauté
 - Monsieur Yannick BENOIST, Communauté de Commune Mauges Communauté ;

- Un représentant désigné par l'association des maires du département du Morbihan :
 - Monsieur Bertrand ROBERDEL, Communauté de commune Arc Sud Bretagne ;
- Un représentant d'Atlantic'Eau :
 - Monsieur Jean-Luc GREGOIRE ;
- Un représentant du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire :
 - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire :
 - Monsieur Rémy NICOLEAU ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du ScoT du Pays du Vignoble Nantais :
 - Monsieur Thierry AGASSE ;
- Un représentant du bassin versant du Brivet :
 - Monsieur Jacques COCHY ;
- Un représentant de l'Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturel :
 - Madame Julie LAERNOES ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Loire Aval (SYLOA) :
 - Monsieur Thierry COIGNET ;
- Un représentant du Syndicat Mixte Evre Thou Saint Denis Robinet Haie d'Allot :
 - Monsieur Jacques PRIMITIF ;

Collège 2 : Au titre des usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (19 membres) :

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- Un représentant du Syndicat des vignerons indépendants nantais ;
- Un représentant du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins ;
- Un représentant de l'Association Agréée Départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux ;
- Un représentant de Bretagne Vivante ;
- Un représentant de France Nature Environnement Pays de la Loire ;
- Un représentant de l'Union Régionale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

- Un représentant d'UFC Que Choisir ;
- Un représentant de l'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux ;
- Un représentant de l'Association des Industriels Loire Estuaire ;
- Un représentant de l'Union Maritime Nantes Ports ;
- Un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire ;

Collège 3 : Au titre de l'État et établissements publics (13 membres) :

- Un représentant de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Préfecture de la région Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Préfecture la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Préfecture du Maine et Loire ;
- Un représentant de Voies Navigables Françaises ;
- Un représentant du Grand Port Maritime ;
- Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Un représentant de l'IFREMER ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires du Maine et Loire.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Arrêté modificatif n° 7 portant composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023)

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L571-13, R571-70 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L112-3, R112-3 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023) ;
- Vu** le courriel du 2 mai 2023 de la LPO Loire-Atlantique nommant M. Jean-Michel MARCHAND pour siéger en remplacement de M. Michel JOUBIOUX, en qualité de titulaire, et Mme Christine RETIF comme suppléante au sein du 3ème collège ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité afin de tenir compte de ce changement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique est modifié comme suit :

Collège 3 Au titre des représentants des associations :

b) Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Michel MARCHAND LPO Loire-Atlantique	Mme Christine RETIF LPO Loire-Atlantique

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté pré-cité restent inchangées.

ARTICLE 3 : La composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique en vigueur à la date de signature du présent arrêté est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et sera notifié aux membres de la commission.

Nantes, le 20 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE

Composition en vigueur de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique

Collège 1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :

a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Guillaume GRAVELINE Contrôleur de la navigation aérienne SNA / Ouest	Mme Véronique COROUGE Contrôleuse de la navigation aérienne SNA / Ouest
M. Marc DELAUNAY Représentant du personnel AGO	M. Bruno DUBREIL Délégué syndical CFDT pour AGO
M. Jean Claude LAMOUREUX DGAC – CGT	M. Joël DELHOMMEAU DPAF représentant CHSCT
Mme Emilie BRUNET VOLOTEA	M. Mohammed JARRAD UNSA Hubsafe
M. Alexandre MONNIER Aviapartner	M. Olivier LEROUX Aviapartner

b) Représentants des usagers de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Patrick BATAILLE Air France	M. Yves DEFAULT Air France
M. Reginald OTTEN EasyJet	M. Hubert BOIDOT EasyJet
M. Florian BERNARDET Volotéa	M. Olivier MERDRIGNAC Volotéa
En cours de désignation	M. Hervé BOURY Transavia
M. Yves-Olivier LENORMAND Airbus	M. Stéphane GOURAUD Aviators

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Valérie VESQUE-JEANCARD AGO	M. Hervé BIDET AGO
M. Xavier LORTAT-JACOB AGO	M. Rémi MOTTE AGO

Collège 2 Au titre des représentants des collectivités locales :

a-1) Représentants de Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bertrand AFFILÉ Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Saint-Herblain	M. Aymeric SEASSEAU Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes
M. Fabrice ROUSSEL Vice-président de Nantes-Métropole Maire de la Chapelle-sur-Erdre	M. Pascal PRAS Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Saint-Jean-de-Boiseau
M. Jacques PINEAU Vice-président de Nantes Métropole Conseiller municipal de Rezé	M. Jacques GARREAU Vice-président de Nantes-Métropole Maire de Bouaye
M. Thomas QUERO Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes	M. Bassem ASSEH Conseiller métropolitain Adjoint au maire de Nantes
M. Tristan RIOM Vice-président de Nantes-Métropole Adjoint au maire de Nantes	M. Laurent TURQUOIS Conseiller métropolitain Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire
M. Alain VEY Conseiller métropolitain Maire de Basse-Goulaine	M. François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE Conseiller métropolitain Maire du Pellerin

a-2) Représentants des communes d'implantation de la plateforme aéroportuaire :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Claude LEMASSON Maire de Saint-Aignan-Grandlieu	M. Frédéric CHAUCHET Conseiller municipal de Saint-Aignan-Grandlieu
Mme Sandra IMPÉRIALE Maire de Bouguenais	M. Philippe LE CORRE Conseiller municipal de Bouguenais

b) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à Nantes Métropole

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Johann BOBLIN Maire de La Chevrolière	M. Michel AURAY Conseiller municipal de La Chevrolière
M. Yannick FÉTIVEAU Maire de Pont-Saint-Martin	M. Youssef KAMLI Adjoint au maire de Pont-Saint-Martin

c) Représentants des conseils régionaux et départementaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Julien BAINVEL Conseiller régional des Pays de la Loire	En cours de désignation
M. Freddy HERVOCHON Vice-président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique	M. Ugo BESSIERE Conseiller départemental de la Loire-Atlantique

Collège 3 Au titre des représentants des associations :

a) Représentants des associations de riverains de l'aérodrome :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Patrick DUCRET Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique	M. Pierre-Yves SINOU Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique
M. Dominique BOSCHET Association contre le survol de l'agglomération nantaise	M. Jean-Luc BLANCHARD Association contre le survol de l'agglomération nantaise
M. Gérard LEFEVRE Association contre le survol de l'agglomération nantaise	M. Lionel BITON Association contre le survol de l'agglomération nantaise
M. Dominique RAIMBOURG Association Sud-Loire Avenir	M. Didier RONTÉ Association Sud-Loire Avenir
M. Paolo FERREIRA Collectif des citoyens exposés au trafic aérien	M. Eric AITKACI Collectif des citoyens exposés au trafic aérien
M. François PAYNOT Pôle de compétitivité EMC2	M. Laurent MANACH Pôle de compétitivité EMC2

b) Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marie-Joseph VEYRAC Société nationale de protection de la nature	M. Jean-Marc GILLIER Société nationale de protection de la nature
M. Jean-Michel MARCHAND LPO Loire-Atlantique	Mme Christine RETIF LPO Loire-Atlantique
M. Xavier METAY France Nature Environnement Pays de la Loire	M. Philippe ROLLAND France Nature Environnement Pays de la Loire
M. Jérôme DYON CPIE Pays de Nantes Écopole	M. Christophe LACHAISE CPIE Pays de Nantes Écopole
M. Jean-Marie RAVIER Atelier Citoyen	M. Marc LACOSTE Atelier Citoyen
M. Michel CHAUSSE UDPN	En cours de désignation



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n°4 portant composition du comité permanent
de la commission consultative de l'environnement
pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023)**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L112-3 ; R112-3 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13, R 571-70 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 modifié portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport Nantes-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique (mandat 2020-2023) ;
- Vu** la désignation de M. Jean-Michel MARCHAND pour siéger en remplacement de M. Michel JOUBIOUX en qualité de titulaire représentant la LPO Loire-Atlantique au sein du 3^{ème} collège de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nante-Atlantique ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant renouvellement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport Nantes-Atlantique est modifié comme suit pour ce qui concerne la désignation du représentant de la LPO Loire-Atlantique :

1 Au titre des représentants des associations :

TITULAIRES	SUPPLÉA NTS
M. Jean-Michel MARCHAND LPO Loire-Atlantique	Mme Marie-Joseph VEYRAC Société Nationale de Protection de la Nature

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : La composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique en vigueur à la date de signature du présent arrêté est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et sera notifié aux membres de la commission.

Nantes, le 20 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ANNEXE

Composition en vigueur du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique

1 Au titre des représentants des professions aéronautiques :

TITULAIRES	SUPPLÉA NTS
M. Guillaume GRAVELINE Contrôleur de la navigation aérienne SNA Ouest	Mme Véronique COROUGE Contrôleuse de la navigation aérienne SNA / Ouest
M. Florian BERNARDET Compagnie Volotea	M. Olivier MERDRIGNAC Chef d'escale de la compagnie Volotea
M.Reginald OTTEN EasyJet	M. Hubert BOIDOT EasyJet
M. Xavier LORTAT-JACOB Aéroports du Grand Ouest	M. Rémi MOTTE Aéroports du Grand Ouest
M. Alexandre MONNIER Aviapartner	En cours de désignation
M. Marc DELAUNAY Représentant du personnel - Aéroports du Grand Ouest	M. Yves-Olivier LENORMAND Aéroport du Grand Ouest
M. Hervé BIDE T Aéroports du Grand Ouest	En cours de désignation

2 Au titre des représentants des collectivités

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bertrand AFFILÉ Nantes Métropole	M. Pascal PRAS Nantes Métropole
M. Fabrice ROUSSEL Nantes Métropole	M. Tristan RIOM Nantes Métropole
M. Jean-Claude LEMASSON Maire de Saint-Aignan de Grand-Lieu	M. Jacques GARREAU Nantes Métropole
Mme Sandra IMPERIALE Maire de Bouguenais	M. Thomas QUERO Nantes Métropole
M. Jacques PINEAU Conseiller municipal de Rezé	M. Alain VEY Nantes Métropole
M. Yannick FETIVEAU Maire de Pont-Saint-Martin	M. Johann BOBLIN Maire de La Chevrolière
M. Freddy HERVOCHON Conseil départemental	M. Ugo BESSIERE Conseil départemental

3. Au titre des représentants des associations

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jérôme DYON CPIE Nantes Écopole	M. Christophe LACHAISE CPIE Nantes Écopole
M. Gérard LEFEVRE Association contre le survol de l'agglomération nantaise	M. Dominique BOSCHET Association contre le survol de l'agglomération nantaise
M. Jean-Michel MARCHAND LPO Loire-Atlantique	Mme Marie-Joseph VEYRAC Société Nationale de Protection de la Nature
M. Patrick DUCRET Association de défense des riverains de l'aéroport Nantes-Atlantique	En cours de désignation
M. Jean-Marie RAVIER Atelier Citoyen	M. Xavier METAY France Nature Environnement Pays de la Loire
M. Eric AITKACI Collectif des citoyens exposés au trafic aérien	M. Paolo FERREIRA Collectif des citoyens exposés au trafic aérien
M. François PAYNOT Pôle de compétitivité EMC2	M. Dominique RAIMBOURG Association sud Loire Avenir